

NE_GERICHTE CPEN.2022.6 vom 1. Dezember 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.6

FR: NE_GERICHTE CPEN.2022.6 du 1 décembre 2022

IT: NE_GERICHTE CPEN.2022.6 del 1 dicembre 2022

Erwägungen

E. 30

» au sol (à l'envers pour lui) situé avant le radar. Au vu de ce qui précède, la Cour pénale retient que l'appelant ne s'est pas conformé aux signaux et aux marques limitant la vitesse à 30 km/h sur le chemin [aaaaa] et a, par ce comportement, violé les articles 26 et 27 al. 1 LCR . 9. a) L'appelant a circulé à une vitesse de 56 km/h (après déduction d'une marge de sécurité de 5 km/h) dans une zone où la vitesse était limitée à 30 km/h (cf. cons. 7-8 supra). L'excès de vitesse est de 26 km/h, de sorte que le cas est objectivement grave au sens de l'article 90 al. 2 LCR puisqu'il est supérieur à la limite, à l'intérieur des localités, de 25 km/h fixée par la jurisprudence par le Tribunal fédéral (cf. cons. 6 supra). b) Dans ces conditions, les éléments constitutifs de l'infraction réprimée à l'article 90 al. 2 LCR sont réalisés et le jugement attaqué doit être confirmé sur ce point. 10. a) L'appelant ne conteste pas le nombre de jours-amende, mais le montant de ceux-ci. b) Le Tribunal fédéral a indiqué le mode de fixation du montant du jour-amende (art.

E. 34

al.2 CP) aux arrêts 134 IV 60 , 142 IV 315 et 144 IV 198 . Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle que soit la source. Il convient d'en soustraire ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement (impôts courants, cotisations d'assurance-maladie et accident obligatoires) (arrêt du TF du 24.09.2019 [6B_696/2019] cons. 4). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3'000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs (Jeanneret , CR CP I. 2 e éd., 2021, n. 28 ad art. 34). c) L'appelant soutient que le montant du jours-amende « devrait être adapté à la baisse afin de tenir compte de la péjoration de [sa] situation financière depuis le rendu de la décision attaquée ». d) Dans sa déclaration patrimoniale et d'état civil, l'appelant annonçait percevoir un revenu net d'environ 9'245 francs par mois. Quant à son épouse, elle réalisait un revenu net d'environ 3'500 francs. Lors de son interrogatoire devant la Cour pénale, l'appelant a expliqué que les revenus de cette dernière, [...] de profession, mais invalide, étaient en réalité plus élevés (sans les chiffrer), alors que lui n'avait plus d'activité lucrative. Sa propre fortune immobilière s'élevait à 450'000 francs – avec pour rendement des loyers mensuels de 9'000 francs (hors charges) –, mais elle ne lui procurait actuellement aucun revenu, 370'000 francs de loyers étant consignés. Il ignorait le montant de ses primes d'assurance-maladie mais avait une couverture privée. Le couple s'acquittait de 60'000 francs d'impôts par année (« Je pense que c'est un peu plus, mais c'est en raison des

revenus de mon épouse »). L'appelant n'a déposé aucune pièce attestant de la péjoration de sa situation financière depuis le jugement attaqué. Les charges de l'appelant se composent de son minimum vital (850 francs), de ses impôts et de sa prime d'assurance-maladie. De manière générale, l'appelant s'est montré vague sur sa situation financière, s'ingéniant même parfois à rendre opaque celle-ci. Dans ces conditions, la Cour pénale considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des chiffres relatés dans la déclaration patrimoniale et confirmés devant le tribunal de police par l'appelant malgré le fait qu'il déclarait déjà que son revenu était « gravement réduit ». En calculant le montant du jour-amende, le tribunal de police a pris en compte le montant du loyer. Cette prise en compte est contestée par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Vu l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), il ne se justifie pas de corriger le jugement sur ce point, étant précisé qu'une amélioration de la situation financière du recourant, s'agissant d'un fait nouveau, pourrait entraîner une augmentation du jour-amende (ATF 144 IV 198). Le montant du jour-amende fixé par le tribunal de première instance, soit 185 francs, est retenu. L'amende de 600 francs n'est à juste titre pas contestée par l'appelant. 11. L'appel est donc rejeté et les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 1'500 francs , sont mis à la charge de l'appelant qui succombe intégralement (art. 428 al. 1 CPP). L'intéressé n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense. 12. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.